

## LOI DE FINANCES POUR 2009 ET LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008

### L'essentiel

La présente information commente les principales dispositions de la loi de finances pour 2009 et de la loi de finances rectificative pour 2008 susceptibles d'intéresser les entreprises et leurs dirigeants.

MESURES CONCERNANT LA FISCALITE DES ENTREPRISES	PAGE
1- Suppression progressive de l'imposition forfaitaire annuelle	2
2- Imputation des pertes subies à l'étranger par des PME françaises	2
3- Plafonnement de la déduction des « parachutes dorés » et autres avantages	3
4- Remboursement anticipé de créances fiscales	4
5- Dégrèvement de taxe professionnelle des investissements nouveaux	5
6- Autres mesures	5
MESURES CONCERNANT LA FISCALITE DES PERSONNES	
1- Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de TPE	7
2- Plafonnement global des niches fiscales	7
3- Modification de plusieurs dispositifs d'allégements fiscaux	8
4- Autres mesures	9

**Contact : Tiphaine Fritz** Mail : [fritzt@fntp.fr](mailto:fritzt@fntp.fr) - Tél. : 01 44 13 32 40

**TEXTES DE REFERENCE :**

Loi de finances pour 2009 n° 2008-1425 du 27 décembre 2008

Loi de finances rectificative pour 2008 n° 2008-1443 du 30 décembre 2008.

# MESURES CONCERNANT LA FISCALITE DES ENTREPRISES

---

## 1-Suppression progressive de l'imposition forfaitaire annuelle

Actuellement, l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) est due par les personnes morales passibles de l'IS qui réalisent un chiffre d'affaires majoré des produits financiers au moins égal à 400.000 € HT.

L'IFA est exigible chaque année et doit être payée le 15 mars quelle que soit la date de clôture de l'exercice. L'IFA constitue une charge déductible de l'exercice au cours duquel elle est payée et est exigible même en l'absence de bénéfice.

Le montant de l'IFA fait l'objet d'un barème qui varie en fonction du chiffre d'affaires HT majoré des produits financiers des entreprises.

La loi de finances pour 2009 **supprime l'IFA sur une période de trois ans** par une modification progressive de son barème. Ainsi, l'IFA sera supprimée :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires HT est inférieur à 1.500.000 € ;
  - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires HT est inférieur à 15.000.000 € ;
  - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour l'ensemble des entreprises.
- 

## 2-Imputation des pertes subies à l'étranger par des PME françaises

Pour déterminer le montant de l'Impôt sur les Sociétés, le droit interne français retient un principe de territorialité strict. Les bénéfices passibles de l'IS sont déterminés en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés par des entreprises exploitées en France ainsi que ceux dont l'imposition est attribuée par la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Par suite, les résultats bénéficiaires et déficitaires des établissements d'une entreprise française situés hors de France ne sont, en principe, pas pris en compte pour le calcul de l'IS.

**A compter des exercices ouverts le 01/01/2009, les PME françaises** soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui disposent de succursales ou qui détiennent directement et de manière continue au moins 95% du capital de filiales, établies et soumises à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative **pourront déduire de leur résultat imposable de l'exercice les déficits de ces succursales et filiales subis au cours du même exercice dans l'Etat où elles sont imposées.**

Les PME concernées sont celles :

- soumises à l'IS au taux de droit commun (sont donc exclues, les PME bénéficiant d'une exonération d'IS en vertu d'une disposition particulière telle que l'exonération en faveur des entreprises nouvelles ou des entreprises implantées en ZFU),

- dont l'effectif est inférieur à deux mille salariés (si la PME fait partie d'un groupe fiscal, l'effectif est apprécié de manière globale au niveau du groupe),
- dont le capital et les droits de vote ne sont pas détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25% ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne respectent pas le seuil mentionné ci-dessus.

Par ailleurs, les filiales ou succursales étrangères devront :

- être détenues directement et de manière continue à au moins 95 % (à savoir détention directe et dès l'ouverture de l'exercice),
- être détenues à moins de 95% s'il existe une limitation légale à la détention du capital des sociétés dans l'Etat de résidence de la filiale,
- être établies dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative,
- être soumises à un impôt sur les sociétés équivalent à l'IS français.

Dès lors que les conditions d'application du dispositif exposées ci-avant seront réunies, les PME pourront déduire l'intégralité des déficits subis par les sociétés étrangères éligibles.

Les déficits déduits du résultat d'un exercice par une entreprise en application de ce régime seront rapportés au résultat imposable de ses exercices suivants, au fur et à mesure des résultats bénéficiaires ultérieurs de la succursale ou de la filiale, ou de la quote-part des résultats bénéficiaires ultérieurs de la filiale détenue par obligation légale à moins de 95% par l'entreprise, et au plus tard au résultat imposable du cinquième exercice suivant celui de leur déduction.

L'avantage fiscal procuré par ces dispositions est subordonné au respect des règles relatives aux aides *de minimis*.

Lorsqu'au cours d'un exercice l'une des conditions mentionnées ci-avant n'est plus respectée, les déficits déduits des résultats imposables de la PME et non encore rapportés sont ajoutés au résultat imposable de cet exercice.

### 3-Plafonnement de la déduction des « parachutes dorés » et autres avantages

Sur le plan fiscal, les rémunérations des dirigeants d'entreprise constituent des charges déductibles conformément au principe général de déduction des rémunérations directes et indirectes sous réserve :

- qu'elles ne soient pas excessives et,
- qu'elles soient engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise c'est à dire notamment qu'elles correspondent à un travail effectif.

Pour la détermination des résultats des **exercices clos à compter du 31 décembre 2008**, la loi de finances pour 2009 prévoit que les rémunérations différées visées aux articles L 225-42-1 et L 225-90-1 du Code de commerce ne sont admises en déduction du résultat que **dans la limite de six fois le plafond annuel de la sécurité sociale par bénéficiaire** (soit 199.656 € pour 2008 et 205.848 € pour 2009).

Les personnes concernées par la présente mesure sont les dirigeants et mandataires des sociétés anonymes dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé : présidents, directeurs généraux, directeurs généraux délégués et membres du directoire.

Les rémunérations différées visées correspondent aux éléments de rémunération, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions ou postérieurement à celles-ci. Sont ainsi notamment visés :

- Les indemnités de départ communément appelées « parachutes dorés » ;
- Les versements effectués au titre d'un régime de retraite supplémentaire à prestations définies (ou retraites « chapeau ») ;
- Les indemnités versées en contrepartie d'une clause de non-concurrence ;
- Les levées d'option de souscription ou d'achat d'actions ;

#### 4-Remboursement anticipé de créances fiscales

Donnant valeur législative aux mesures visant à améliorer la trésorerie des entreprises annoncées par Nicolas SARKOZY dans son plan de relance de l'économie française, il est remboursé par anticipation aux entreprises qui en font la demande certaines de leurs créances fiscales. C'est ainsi que depuis le 2 janvier 2009 :

- Les entreprises qui clôturent leur exercice au plus tard le 30 septembre 2009 peuvent demander dès le lendemain de la clôture, **le remboursement anticipé des acomptes d'IS excédentaires**. Un régime de sanctions est prévu en cas d'excédent de remboursement. C'est ainsi que lorsque le montant des acomptes payés déduction faite de ceux remboursés par anticipation est inférieur à 80 % de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice concerné, l'excédent de remboursement donne lieu au paiement de la majoration de 5 % et de l'intérêt de retard ;
- Les entreprises peuvent obtenir **le remboursement anticipé des créances sur le Trésor nées de l'option pour le report en arrière de leurs déficits**. Cette mesure concerne les créances attachées au report des déficits antérieurs à 2008 mais également les créances nées d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 30 septembre 2009 ;
- Les créances nées des **crédits d'impôts recherche** calculés au titre des dépenses exposées en 2005, 2006 ou 2007 sont remboursables par anticipation. Les entreprises peuvent également obtenir, sur la base d'une estimation, le

remboursement anticipé de la créance issue du crédit d'impôt recherche 2008. Un régime de sanction est prévu lorsque le montant du remboursement obtenu excède de plus de 20 % l'excédent réel de crédit d'impôt sur le montant de l'impôt dû (majoration de 5 % et intérêt de retard).

Les modalités de présentation des demandes des entreprises sont exposées dans l'Informations Fiscal n° 1 du 23 janvier 2009.

## 5-Dégrèvement de taxe professionnelle des investissements nouveaux

Il est institué un **dégrèvement total et permanent** de taxe professionnelle et de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie pour les équipements et biens mobiliers acquis ou créés neufs (ou pris en location pour une durée de plus de 6 mois ou pris en crédit-bail) **entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009**.

A la différence du dégrèvement dégressif pour investissements nouveaux qui continue à s'appliquer dans les conditions actuelles, aucune condition tenant au mode d'amortissement dont les biens peuvent bénéficier n'est exigée pour l'application du présent dégrèvement. Il n'est donc pas exigé que les biens acquis ou créés soient éligibles à l'amortissement dégressif.

Le dégrèvement est accordé sur demande du redevable. La demande est effectuée sur la déclaration de taxe professionnelle n° 1003 ou, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant sur la déclaration provisoire n° 1003 P.

Par ailleurs, afin de renforcer l'impact du dégrèvement permanent pour les **contribuables dont la cotisation de taxe professionnelle est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée**, il est institué au profit de ces contribuables un **dégrèvement complémentaire**.

Ce dégrèvement complémentaire est égal au produit de la dotation aux amortissements ou, pour les biens pris en location, du loyer afférent aux biens faisant l'objet du dégrèvement permanent par le taux de 3,5 % appliqué sur la valeur ajoutée pour la détermination du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (au taux de 1,5 % pour les entreprises de travaux agricoles). Le dégrèvement complémentaire est obtenu sur demande du contribuable formulée par voie de réclamation contentieuse.

## 6-Autres mesures

Pour mémoire, il est signalé concernant la fiscalité des entreprises que :

- A compter de 2009, **les déclarations fiscales annuelles des entreprises** doivent être souscrites à une même date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai. Pour 2009, cette dernière date correspond au 5 mai. En pratique, cet aménagement concerne les déclarations de résultats à l'exception des sociétés passibles de l'IS qui clôturent leur exercice à une date autre que le 31 décembre, les déclarations annuelles de chiffre d'affaires des entreprises placées sous le régime simplifié de TVA et les déclarations de taxe professionnelle ;

- Les dispositifs **d'amortissement exceptionnel** applicables aux investissements destinés à la protection de l'environnement (matériels destinés à économiser l'énergie, à lutter contre le bruit et immeubles anti-pollution) sont reconduits pour deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2010 ;
- Les **coefficients d'amortissement dégressif** sont majorés d'un demi-point pour les biens acquis ou fabriqués entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2009 ;
- A compter de 2009, la **TGAP sur les matériaux d'extraction** est aménagée sur plusieurs points et le tarif de la taxe passe de 0,10 € la tonne à 0,20 € la tonne. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, ce tarif sera relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ;
- Les tarifs de la **taxe à l'essieu** sont alignés sur les taux minima communautaires de taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures. Ces nouveaux tarifs s'appliquent aux véhicules mis en circulation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- Une **taxe « poids lourds »** dont l'entrée en vigueur est prévue au plus tard le 31 décembre 2011 est créée. Cette taxe sera rétrocédée aux collectivités locales pour la fraction collectée sur leurs réseaux et pour le surplus versée à l'Agence de financement des infrastructures de transports de France. Le tarif de la taxe est compris entre 0,025 € et 0,20 € par kilomètre ;
- Les **prestations de déneigement des voies publiques** se rattachant à un service public de voirie communale relèvent du taux réduit de TVA. Cette disposition s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- La liste des dépenses sous-traitées retenues pour le double de leur montant pour le calcul du **crédit d'impôt recherche** est étendue. Sont concernées, les dépenses sous-traitées à des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche agréées, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master et à des fondations ou établissements publics de coopération scientifique ;
- La **procédure de rescrit-valeur** qui permet aux dirigeants d'entreprises de consulter l'administration fiscale sur la valeur de leur entreprise avant de la donner est légalisée ;
- La **procédure d'abus de droit** est étendue à

l'ensemble des impôts et des actes fictifs ou effectués dans un but exclusivement fiscal. Les pénalités applicables sont différenciées suivant que le contribuable est l'instigateur ou le bénéficiaire principal de l'abus de droit (majoration de 80 %) ou un simple participant (majoration de 40 %). Par ailleurs, la composition et les règles de fonctionnement du comité consultatif pour la répression des abus de droit sont modifiés.

- Pour les **demandes de sursis de paiement** accompagnant les réclamations contentieuses présentées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, le montant des garanties à fournir sera limité au montant de l'impôt à l'exclusion de toute pénalité ;
- Les voitures particulières immatriculées pour la première fois en France en 2009 émettant plus de 250 grammes de CO2 par kilomètre seront assujettis à compter de 2010 à une taxe forfaitaire annuelle dénommée « **malus annuel** » de 160 €. Les sociétés soumises à la taxe sur les véhicules de sociétés sont exonérées de ce malus.

---

## MESURES CONCERNANT LA FISCALITE DES PERSONNES

---

### 1-Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de TPE

Le dispositif de réduction d'impôt sur le revenu à raison des souscriptions au capital de PME est renforcé pour les **souscriptions au capital des très petites entreprises (TPE)** au sens communautaire en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion et créée depuis moins de cinq ans.

Il est rappelé que répond à la définition des TPE communautaires, les entreprises employant moins de cinquante salariés et réalisant un chiffre d'affaires annuel ou ayant un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros.

Sous ce dispositif applicable aux versements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la réduction d'impôt est égale à 25 % des souscriptions au capital des sociétés éligibles retenues dans la limite annuelle de 50.000 € pour les contribuables seuls et de 100.000 € pour les couples soumis à une imposition commune.

Contrairement au dispositif applicable aux souscriptions au capital de PME, la fraction d'une année excédant, le cas échéant, ces limites de 50.000 € ou de 100.000 € n'ouvre pas droit au report sur les années suivantes.

---

### 2-Plafonnement global des niches fiscales

Il est institué un dispositif de **plafonnement global limitant l'avantage en impôt procuré par un certain nombre d'avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu** (plafonnement des niches fiscales).

Ce plafonnement global s'exerce dans la limite d'un **montant égal à 25.000 € auquel s'ajoute 10 % du revenu imposable du foyer fiscal**, quelle que soit la composition de ce dernier (personne seule, couple avec ou sans enfant à charge).

Pour l'application de ce dispositif, le revenu imposable s'entend du revenu net global qui sert de base à l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, à l'exclusion des revenus imposables à un taux forfaitaire, telles les plus-values immobilières ou mobilières.

Les avantages fiscaux inclus dans le champ d'application du plafonnement global sont notamment :

- Les déductions accordées au titre de l'amortissement de certains investissements locatifs (régimes Robien, Borloo neuf, Robien SCPI et Borloo SCPI) ;
- Les réductions d'impôt accordées au titre de certains investissements immobiliers (immobilier de tourisme, résidences hôtelières à vocation sociale, restauration Malraux, location meublée) ;
- Les réductions d'impôt accordées au titre de certains investissements affectés au financement de sociétés ou fonds d'investissements (PME non cotées, FCPI, FIP, SOFICA, SOFIPECHE) ;
- Les réductions d'impôt accordées au titre des investissements réalisés outre-mer retenues pour une fraction de leur montant (selon les cas 40 % ou 50 %) ;
- La réduction d'impôt accordée au titre de certains investissements forestiers ;
- Les réductions ou crédits d'impôt accordés au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile ou des frais de garde des jeunes enfants ;
- Les crédits d'impôt accordés au titre de l'habitation principale du contribuable en cas d'investissements pour le développement durable et les économies d'énergie et des intérêts d'emprunt souscrit pour son acquisition ;
- Le crédit d'impôt attaché aux revenus distribués bénéficiant de l'abattement de 40 %.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2009.

Toutefois, pour ne pas pénaliser les décisions d'investissement prises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 des mesures de tempérament sont prévues pour deux dispositifs d'allègements fiscaux (déductions au titre de l'amortissement Robien ou Borloo et réductions d'impôt au titre des investissements réalisés outre-mer).

### 3-Modification de plusieurs dispositifs d'allègements fiscaux

A compter de 2009, plusieurs dispositifs d'allègements fiscaux sont modifiés. Il en est ainsi, pour mémoire, notamment :

- des investissements réalisés outre-mer ;
- des opérations de restauration immobilière « Malraux » ;
- du régime fiscal des immeubles historiques ;



- du régime de la location meublée ;
- des dispositifs en faveur des investissements locatifs « Robien » et « Borloo » ;
- du crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunt souscrit pour l'acquisition par un contribuable de sa résidence principale ;
- du crédit d'impôt au titre des dépenses effectuées par un contribuable dans sa résidence principale en faveur du développement durable.

#### 4-Autres mesures

Pour mémoire, il est signalé concernant la fiscalité des personnes que :

- o A compter de l'ISF 2010 , des conditions supplémentaires sont mises en place pour l'application de la **réduction d'impôt en cas de souscription directe au capital de PME** réalisée par l'intermédiaire d'une société holding. C'est ainsi que la société holding ne devra pas compter plus de 50 associés ou actionnaires, devra avoir pour mandataires sociaux que des personnes physiques et ne devra accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ni aucun mécanisme automatique de sortie au terme du délai minimum de conservation des titres de cinq ans ;
- o A compter de l'imposition des revenus de 2009, la **demi-part supplémentaire de quotient familial** prévue en faveur des contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et ayant des enfants est réservée à ceux de ces contribuables ayant élevés seuls ses enfants pendant au moins cinq ans. Les contribuables bénéficiant actuellement de la demi-part mais n'ayant pas élevé seuls leurs enfants pendant cinq ans verront l'avantage résultant de la demi-part supplémentaire progressivement supprimé jusqu'à l'imposition des revenus de 2011 avant sa suppression en 2012 ;
- o A compter de 2009, les dirigeants de sociétés et salariés pourront déduire au titre de leurs frais professionnels les **intérêts, frais et charges versés pour l'acquisition de titres de la société** dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle. Les intérêts déductibles seront ceux dus à raison de la fraction de l'emprunt qui n'excède pas le triple de la rémunération allouée ou escomptée lors de la souscription de l'emprunt. Cette déduction entraîne obligatoirement la renonciation à la déduction forfaitaire de 10 %.